

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 30 août 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)¹,

après avoir validé, le 30 août 2017, l'effectif de la population résidante sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés le 31 décembre 2016²,

arrête:

Art. 1 Répartition des sièges

En vertu de l'art. 17 LDP, la répartition des sièges en vue du renouvellement intégral du Conseil national pour la 51^e législature est fixée comme suit:

1.	Zurich	35	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	24	15.	Appenzell Rh.-Ext.	1
3.	Lucerne	9	16.	Appenzell Rh.-Int.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	16
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	19
10.	Fribourg	7	23.	Valais	8
11.	Soleure	6	24.	Neuchâtel	4
12.	Bâle-Ville	5	25.	Genève	12
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

RS 161.12

¹ **RS 161.1**

² **FF 2017 ...**

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 août 2013 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³ est abrogée à la fin de la 50^e législature (1^{er} décembre 2019).

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

30 août 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RO 2013 2797